

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance des véhicules

Edition 01.2012

Leasing

Dispositions communes

Les conditions complémentaires suivantes s'appliquent, en complément ou en modification des conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules, toujours à la branche effectivement assurée dans le cadre du contrat.

Par la Société mentionnée dans les conditions générales, il faut entendre Allianz Suisse Société d'Assurances.

Sont réputés être des partenaires de coopération les sociétés de leasing et de financement ainsi que les importateurs de véhicules à moteur avec leurs organisations de distribution et de service en Suisse qui ont signé une convention de collaboration avec Allianz Suisse.

Début et durée

Le contrat de véhicule à moteur et, partant, la couverture d'assurance s'éteignent au jour indiqué dans la police. Une prolongation n'est pas possible. Il n'existe pas d'obligation de dénonciation. Si le contrat relatif au véhicule assuré doit être maintenu, il convient d'en aviser la Société ou le partenaire de coopération au plus tard le jour de l'expiration dudit contrat. La Société ou son service établit ensuite, d'entente avec le preneur d'assurance, le nouveau contrat souhaité par ce dernier.

Modifications du tarif

Pendant la durée contractuelle, la Société renonce à modifier la prime, le système des degrés de prime, les franchises ou les prestations. Demeurent réservées les adaptations nécessaires prévues par la loi.

Dépôt des plaques de contrôle

Lors du dépôt des plaques de contrôle, l'ensemble des couvertures restent intégralement en vigueur, sauf si le partenaire de coopération annonce à la société la fin de l'assurance. Une créance de primes n'est pas établie.

Plaques interchangeables

Aucun véhicule muni de plaques interchangeables ne peut être assuré par le présent contrat.

Protection du bonus responsabilité civile et casco complète

Cet article est abrogé. Le système Z est appliqué. La prime reste inchangée pendant toute la durée contractuelle, indépendamment de l'évolution des sinistres.

Communications

D'une manière générale, toutes les communications doivent être dûment transmises au partenaire de coopération, dans des cas exceptionnels à la Société. Toutes les communications à l'attention du preneur d'assurance peuvent être effectuées valablement par la Société ou le partenaire de coopération à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués dans les meilleurs délais au partenaire de coopération.

Mode de paiement

Les primes d'assurance sont perçues mensuellement avec le taux de leasing. Le partenaire de coopération est le payeur de primes envers la Société.

Modifications du contrat

Pendant la durée contractuelle, équivalant à la durée du leasing, le contrat ne peut plus être modifié en termes de couvertures, couvertures complémentaires ou prestations.

Expiration du contrat de leasing, prise en charge du véhicule et maintien de l'assurance chez Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance prend en charge le véhicule en leasing après la résiliation du contrat de leasing et qu'il entend maintenir l'assurance auprès d'Allianz Suisse, il doit le faire savoir avant ou au moment de la dénonciation dudit contrat à l'agence la plus proche d'Allianz Suisse, au partenaire de coopération ou à l'interlocuteur de ce dernier. À défaut, l'assureur annonce au service des automobiles l'extinction de l'assurance et établit un avis de cessation/suspension d'assurance.

Assurance casco

Bris de glaces

Ne s'applique qu'aux voitures de tourisme. Dans la mesure où la réparation est effectuée dans un atelier ou un garage qui appartient au groupe du partenaire de coopération, les parties suivantes du véhicule en verre, plexiglas ou autres matériaux similaires sont également assurées: phares, feux complémentaires, phares antibrouillard, glaces de clignotants, catadioptrés, feux de recul, rétroviseurs et éclairage de la plaque de contrôle, y compris les ampoules à incandescence ou lampes à décharge dans un gaz.

Cession

D'éventuelles prétentions à une indemnité découlant du présent contrat sont transférées au cessionnaire pour le véhicule assuré.

En cas de dommage total, le versement de la prestation assurée est effectué en faveur du cessionnaire. En cas de dommages partiels, le versement a lieu en faveur de l'émetteur de la facture qui a procédé à la réparation.

La Société s'engage envers le cessionnaire à l'aviser immédiatement si le preneur d'assurance ou la Société résilie le contrat pour une raison quelconque ou s'ils veulent modifier la somme d'assurance.